



Mars 2020

Ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Commentaire

1 Contexte

Le 16 septembre 2016, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC)¹. Ce projet de réforme a été adopté par le Conseil des États et le Conseil national lors du vote final du 22 mars 2019². Le Conseil fédéral a approuvé les modifications d'ordonnance requises le 29 janvier 2020. La présente ordonnance vise à répartir les communes dans les trois régions déterminantes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer (art. 10, al. 1^{er}, LPC, art. 26 et 26a OPC-AVS/AI).

2 Commentaire des dispositions

2.1 Ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Art. 1

Si, à la suite d'une fusion ou d'une scission, des communes n'existent plus sous leur forme originale et que cela a une incidence sur la répartition régionale, il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre ce changement dès l'année civile suivante. La présente disposition précise que dans ces cas la répartition préalable au changement cadastral reste en vigueur.

Art. 3 Base de calcul pour le taux de couverture de 90 %

Si un canton demande une réduction du montant maximal reconnu au titre du loyer pour une ou plusieurs communes, cette demande ne peut être approuvée que si le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations complémentaires est couvert après réduction du montant maximal. Cette disposition précise le mois de référence (mai) déterminant pour le calcul du taux de couverture.

Art. 4 Réduction ou augmentation des montants maximaux

Cette disposition précise que toute réduction ou augmentation des montants maximaux doit se faire en pour-cent entier. En règle générale, il est donc nécessaire d'arrondir les montants. Toutefois, l'arrondissement ne doit pas conduire à ce que le taux de couverture soit inférieur à 90 % ; le montant arrondi s'applique à tous les ménages, quelle que soit leur taille.

Par contre, le supplément pour la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC ne peut être ni réduit ni augmenté en vertu de l'art. 10, al. 1^{quinquies}, LPC.

¹ FF 2016 7249

² FF 2019 2569